

7 1 / 13 2 / 19

Expédition

Numéro de répertoire
9/6oi
Date du prononcé
AZ. /o3 }/18
Numéro de rôle
18/5687/A
OF : 330200-18-02976

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

D ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG-DIV
N 11

+ Fixation le 25 juin 2019

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

présenté le
15 MAART 2019
ne pas enregistrer
Sabine Vt.1 ellingen

132ème **chambre FAM**

Jugement provisoire+ Fixation le 25 juin 2019
Contradictoire

EN CAUSE DE:

Monsieur J.C., RN [Num], de nationalité française, domicilié en Suisse à [Adresse], mais faisant élection de domicile chez son conseil à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville, 116 bte 13.

Demandeur,

Comparaissant en personne et assisté de son conseil, **Me. Aline VIS**, avocat, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville, 116 bte 13 (email: vis.avocat@skynet.be).

CONTRE:

Madame E.D., RN [num], de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles, [adresse].

Défenderesse,

Comparaissant en personne et assistée de **Me. Didier CARRÉ et Me. Jim SAUVAGE**, avocats, dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann, 482 (email: dc@galluslex.be).

* * * * *

En cette cause prise en délibéré le 12 février 2019, le tribunal prononce le jugement suivant :

* * * * *

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

La requête déposée par Monsieur J.C. le 11 septembre 2018 et les pièces y visées, L'ordonnance 747 § I" du C. Jud. prononcée le 17 octobre 2018,
Les conclusions déposées par Madame E.D. le 26 novembre 2018, Les conclusions déposées par Monsieur J.C. le 7 janvier 2019,
Les conclusions de synthèse déposées par Madame E.D. le 25 janvier 2019, Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendus à l'audience du 12 février 2019, les parties et leurs conseils respectifs, en chambre du conseil, en leurs dires et moyens.

* * * * *

1. COMPETENCE

a) Droit international privé

Madame E.D. est de nationalité belge, Monsieur J.C. est de nationalité française.

Madame E.D. et les enfants ont leur résidence habituelle à Bruxelles, Monsieur J.C. réside en Suisse et fait élection de domicile chez son conseil pour les besoins de la procédure.

En présence d'une situation internationale, le juge belge doit, préalablement, vérifier **pour chaque** demande portée devant lui (hébergement, responsabilité parentale, aliments) sa compétence internationale.

Quant à l'autorité parentale

Le Règlement n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (dit Règlement Bruxelles II bis) prévoit, en ses articles 8 à 14 un système complet de règles de compétence afin de déterminer la juridiction compétente au sein de cet Etat membre.

Le Règlement de Bruxelles II bis s'applique aux affaires qui touchent l'attribution, l'exercice, la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale (article 1).

Les modalités relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant rentrent dans ce cadre.

Le principe général déterminant la compétence des juridictions est repris à l'article 8 selon lequel« 1. *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.* »

En vertu de cette règle générale, **les tribunaux belges** sont compétents dès lors que les enfants ont leur résidence habituelle en Belgique.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 35 §1" du Code de droit international privé, lorsque la personne est âgée de moins de dix-huit ans, le droit applicable est déterminé par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.

En application des articles 16 à 20 de la Convention du 19 octobre 1996, la loi belge est applicable.

Quant à la contribution alimentaire

Les demandes ont été introduites après le 18 juin 2011, c'est donc le Règlement relatif aux obligations alimentaires (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qui s'applique.

Il y a lieu d'appliquer l'article 3 (a, b ou d: résidence habituelle du défendeur, du créancier ou prorogation de compétence par rapport à la responsabilité parentale), en vertu duquel **les tribunaux belges** sont compétents en l'espèce.

L'article 69 1. du Règlement relatif aux obligations alimentaires (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires dispose que:

« Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité. »

En l'espèce, la Belgique et la Suisse sont liées par la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

En application de l'article 69 1. du Règlement 4/2009, la Convention de la Haye du 24 octobre 1956 a priorité sur le Règlement et le Protocole de la Haye auquel le règlement renvoie.

Dès lors, pour ce qui concerne les obligations alimentaires envers les enfant il y a lieu de faire application de la Convention de la Haye du 24 octobre 1956 qui dispose en son article 1" que:

« La loi de la résidence habituelle de l'enfant détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, la loi de la nouvelle résidence habituelle est applicable à partir du moment où le changement s'est effectué.

Ladite loi régit également la question de savoir qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter.

Par le terme «enfant», on entend, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis ».

Les enfants ayant leur résidence habituelle en Belgique, il convient d'appliquer la loi belge.

Concernant les obligations alimentaires entre époux, il y a lieu de faire application du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

b) Compétence interne

Le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles est territorialement compétent en vertu de l'article 629bis, § 2 alinéa 1" du Code judiciaire.

II. LES FAITS ET RETROACTES

Les parties ont contracté mariage le 29 juin 2004 devant l'officier de l'Etat civil de Capbreton.

De leur union, elles ont retenu deux enfants à savoir :

Jo. né le 8 mars 2004,
El. née le 15 mars 2006.

Monsieur J.C. reprenant la direction du casino de Montreux, la famille s'installée en Suisse, en juillet 2014.

Les parties se sont séparées au mois d'avril 2016, Madame E.D. demeurant dans la dernière résidence conjugale avec les enfants communs et Monsieur J.C. louant un appartement à Villeneuve.

Le 26 janvier 2016, Mme E.D. a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

A l'audience du 20 avril 2016, le tribunal a entériné l'accord partiel des parties portant sur notamment:

- Les résidences séparées;
- L'autorité parentale conjointe;
- L'hébergement principal des enfants par la mère;
- L'hébergement secondaire du père du dimanche, 10 heures, au mardi, reprise des cours, et le week-end suivant, du samedi, 10 heures, au dimanche, 18 heures;
- A titre provisoire, le paiement par Mr J.C. d'une la contribution alimentaire à 8.250 francs suisses (7.284,67 €) par mois.

Le **10 août 2016**, Madame E.D. dépose une nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale, par laquelle elle sollicite l'autorisation de s'installer en Belgique avec les enfants communs à la fin du semestre scolaire 2016/2017 et de fixer les modalités d'hébergement de Monsieur J.C..

Par écrits du **12 septembre 2016**, Mr J.C. s'est opposé à la demande et a sollicité l'hébergement principal des enfants communs.

Par ordonnance de mesures super provisionnelles du **15 septembre 2016**, la juridiction suisse a condamné Monsieur J.C. au versement d'une contribution alimentaire de 8.500francs suisses, outre les allocations familiales.

Par ordonnance du **7 novembre 2016**, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné une mesure expertise pédopsychiatrique, désignant le Docteur Jean-Marie CHANEZ à cet effet.

L'expert désigné a déposé un premier rapport le **20 juin 2017**, ainsi qu'un un rapport complémentaire déposé le **15 novembre 2017**.

Par décision **du 9 mars 2018**, le tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a:

rappelé les accords partiels des parties entérinés aux audiences des 20 avril 2016, 27 novembre 2017 et 24 janvier 2018 concernant les mesures entre époux (séparation effective des parties, résidences séparées des parties, etc.) et l'hébergement des enfants communs;
débouté Mme E.D. quant à sa demande relative au déménagement avec les enfants en Belgique;
condamné le requérant à contribuer à l'entretien de ses enfants à concurrence de 4.240 fr. par enfant et par mois et ce, en sus des allocations familiales;
condamné le requérant au paiement d'un devoir de secours mensuel de 660 fr. en faveur de Mme E.D..

Madame E.D. a interjeté appel contre l'ordonnance précitée par acte du **22 mars 2018**.

La Cour d'appel civile de l'arrondissement du canton de Vaud a prononcé un arrêt le **17 juillet 2018** par lequel:

Madame E.D. est autorisée à s'installer en Belgique avec les enfants communs;

Dès l'installation des enfants en Belgique, Monsieur J.C. hébergera les enfants communs conformément à l'accord des parties et, à défaut, quatre semaines en été, une semaine en automne, une semaine à Noël, une semaine en février et une semaine à Pâques, ainsi qu'un week-end entre chaque vacance scolaire, si possible prolongé ;

À défaut d'accord, Monsieur J.C. assumera les trajets des enfants communs;

Le coût de transport des enfants communs sera assumé par Monsieur J.C. ;

L'entretien convenable de Jo est arrêté à 4.410 francs suisse, allocations familiales déduites et contribution de prise en charge comprise;

L'entretien convenable d'El. est arrêté à 4.376 francs suisse, allocations familiales déduites et contribution de prise en charge comprise;

Monsieur J.C. contribuera aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs à concurrence d'un montant de 4.410, 00 francs suisses par mois et par enfant à partir du 1^{er} octobre 2016, outre les allocations familiales.

Monsieur J.C. contribuera à l'entretien d'E.D. par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1.160 francs suisses enfant à partir du 1^{er} octobre 2016.

Madame E.D. s'est installée en Belgique avec les enfants communs durant le mois **d'août 2018**, conformément à la décision suisse.

Le **11 septembre 2018**, Monsieur J.C. a déposé une requête devant le tribunal de céans visant, d'une part, au prononcé du divorce et d'autre part, à ce qu'il soit statué sur les mesures relatives aux enfants communs.

Quant à la demande en divorce, la 141^{me} chambre du tribunal de la famille de Bruxelles a prononcé le divorce sur pied de l'article 229 § 3 du Code civil et a désigné le Notaire VAN BOXSTAEL pour liquider le régime matrimonial des parties par jugement contradictoire ce 14 décembre 2018. Cette décision a été signifiée le 24 janvier 2019 à l'initiative de Monsieur J.C..

III. LES DEMANDES

Par voie de conclusions de synthèse déposées le 7 janvier 2019. Monsieur J.C. formule les demandes suivantes:

« Les déclarer recevables et fondées,

En conséquence :

1) Dire pour droit que l'autorité parentale à l'égard des enfants Jo (né le 8/03/2004) et El. (née le 15/03/2006) sera exercée conjointement par les parties en ce que toutes les décisions relatives au lieu de résidence habituelle, à la santé, à l'éducation, à la formation (choix de l'école, options scolaires, etc.), à l'organisation des activités parascolaires, sportives, et culturelles qui se dérouleraient en dehors du seul cadre de la vie quotidienne des enfants chez l'un ou l'autre de ses parents, à l'orientation philosophique et religieuse doivent être prises de commun accord entre les deux parents;

2) Dire pour droit que les enfants resteront domiciliés chez leur mère;

3) Dire pour droit que les modalités de l'hébergement des enfants seront fixées comme suit: pour autant que de besoin, confirmer que l'hébergement principal des enfants sera confié à Madame E.D. et que Monsieur J.C. bénéficiera d'un hébergement subsidiaire selon les modalités suivantes :

- *Pendant l'année scolaire: un weekend par mois, en Suisse ou en Belgique, moyennant préavis d'au moins un mois à notifier par Monsieur J.C. à Madame E.D. et sauf durant les weekends qui font partie des congés/vacances scolaires attribué à l'un ou l'autre des parents;*
- *Pendant les congés et vacances scolaires: sans préjudice de toutes autres modalités que les parents arrêteraient de commun accord dans la recherche de l'intérêt supérieur de leurs enfants ou encore dans la rencontre de leurs contraintes personnelles et/ou professionnelles :*

Vacances de Carnaval et de Toussaint. chaque année, et à défaut d'accord entre parties, du samedi 11h au dimanche suivant à 11h, étant entendu que dans l'éventualité où Monsieur J.C. ne pouvait pas prendre les enfants pour des raisons professionnelles, il s'engage à prévenir Mme E.D. au plus tard 1 mois à l'avance;

Vacances de Noël : les années impaires les enfants seront hébergés chez leur mère la première moitié des vacances et chez leur père la seconde moitié, et inversement les années paires. La première partie commence le samedi, 1er jour des vacances et se termine le samedi médian, à 19h; la seconde partie commence le samedi médian à 19h et se termine le dimanche, dernier jour des vacances avant la rentrée scolaire, à 11h,

Vacances de Pâques : chaque année, durant la seconde partie de ces congés, du samedi médian, à 19h au dimanche suivant, veille de la rentrée scolaire, à 11h,

Vacances d'été, tous les ans, durant le mois de juillet (le mois d'août étant attribué à la mère),

Etant entendu que

- *Les modalités telles que précisées ci-avant, quant aux heures, devront être appliquées avec souplesse pour concorder aux horaires de vol; Monsieur J.C. s'engage à communiquer à Madame E.D. le plus rapidement possible les vols qu'il entend réserver pour les enfants;*
- *Dire que le coût des trajets aller-retour des enfants sera supporté par Monsieur J.C. (avion ou train) pour autant qu'il y ait accord des parties sur le mode de transport;*
- *Pour ce qui concerne les trajets en avion : dire que les enfants étant âgés de plus de 12 ans, ils peuvent voyager avec un accompagnant assuré par la compagnie aérienne en cas d'absence de leur père ou mère, chaque parent allant conduire ou chercher les enfants dans l'aéroport du pays où il réside;*
- *Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des trajets ne peut pas être organisé par avion, pour des raisons techniques ou en raison de prix prohibitif (supérieur à 220 € par enfant), dire pour droit que Monsieur J.C. viendra chercher les enfants en Belgique, à la résidence de Madame E.D. et que celle-ci viendra rechercher les enfants en Suisse, chez Monsieur J.C., à l'issue de la période d'hébergement;*
- *Lors de l'hébergement par Monsieur J.C. des enfants en Belgique, il ira chercher et conduire les enfants chez leur mère;*

4) Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants:

Dire satisfactoire J'offre de Monsieur J.C. de payer à Mme E.D. une contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants d'un montant de 462,80/mois et par enfant et ce, à partir du 1er septembre 2018;

5) Frais extraordinaires

Les frais extraordinaires sont ceux qui ne sont ni récurrents ni prévisibles et qui ne s'inscrivent pas dans la vie ordinaire des enfants.

a) Définition

Les frais scolaires: les fournitures obligatoires (soit les livres obligatoires, syllabi et fournitures imposées par l'établissement scolaire), les frais de rentrée scolaire universitaire/haute école, de minerval {après déduction des a/locations scolaires) et autres frais réclamés par l'établissement scolaire durant l'année, les voyages scolaires de plus d'un jour, les frais de stages ou de formation complémentaire et de manière générale tous les frais relatifs à leurs études, les frais d'études à l'étranger, de séjour et de stage à l'étranger des enfants, dans le cadre de leurs études, pour autant que les deux parties aient marqué leur accord exprès sur ce séjour;

Les frais médicaux: les frais médicaux et les soins de santé, les frais d'hospitalisation et pharmaceutiques qui y sont liés, les frais d'orthodontie, de logopédie, de kinésithérapie, de psychothérapie et d'ophtalmologie, ou d'autres frais analogues, et ce, après intervention de la mutuelle et/ou de l'assurance hospitalisation ou autre -, les primes d'assurances complémentaires pour les soins de santé, soins dentaires ou d'hospitalisation, de rapatriement et d'annulation de voyage;

Les frais de loisirs et de sport: cours, abonnements, équipement spécifique, acceptés de commun accord par les parents et à l'exception des activités de loisirs, culturelles ou sportives isolées faites dans le cadre familial

Les frais de transport : abonnement transport en commun, cours de conduite, voiture et frais liés à celle-ci;

Divers: équipement informatique (ordinateurs hors fournitures), abonnement Gsm et Gsm

b) Contribution aux frais extraordinaire et mode d'engagement

Dire que les frais extraordinaires seront pris en charge à concurrence de 24% par Madame E.D. et de 76% par Monsieur J.C. à partir du 1er septembre 2018;

Sauf urgence médicale ou activité obligatoire (scolarité), les parents se concerteront au préalable sur l'opportunité des dépenses à effectuer pour les enfants communs lesquelles doivent faire l'objet d'un accord entre eux;

Etant précisé que l'accord de l'autre parent relatif à la prise en charge de la dépense est acquis, sauf manifestation contraire expresse de la part de ce dernier:

- Pour toute dépense scolaire obligatoire sur la base de la liste de fournitures communiquées par l'établissement scolaire;
- Pour toute dépense scolaire obligatoire relative à des activités imposées ou faisant partie du projet pédagogique de l'école;
- Pour toute dépense médicale relative à des traitements en cours ou nécessités par l'intérêt objectif de la santé physique ou en cas d'urgence médicale;

Les parties établiront les décomptes de frais qu'ils ont chacun engagé, tous les 3 mois (30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin), qu'ils présenteront à l'autre parent accompagné de justificatif et preuve de paiement. Le parent débiteur versera le solde dû au parent créancier dans les 15 jours de la réception du décompte.

Tout décompte non contesté dans les 15 jours de sa réception sera présumé être accepté par le parent débiteur.

DEMANDES RECONVENTIONNELLES - MME E.D.

Les déclarer recevables,

En conséquence :

1) Autorité parentale et domicile

Constater l'accord des parties sous réserve de la définition de l'autorité parentale sollicitée par Monsieur J.C.

2) Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

La déclarer non fondée et en débouter Madame OUTERME

3) Frais extraordinaires

Constater l'accord des parties sous réserve de la définition des frais extraordinaires, des modalités d'engagement et de paiement desdits frais et de la répartition de ceux-ci entre les parents et faire droit à la demande de Monsieur J.C. sur ces points.

4) Pension alimentaire après divorce

Donner acte aux parties qu'elles demandent qu'il soit réservé à statuer sur ce chef de demande

Vu la qualité des parties, compenser les dépens entre elles en ce sens qu'aucune indemnité de procédure n'est due entre elles».

Par voie de conclusions de synthèse déposées le 25 janvier 2019. Madame E.D. formule les demandes suivantes :

« À titre principal

Dire les demandes de Monsieur J.C. relatives à l'hébergement des enfants communs, à la domiciliation des enfants commun et à la participation des parties aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs irrecevables;

Dire pour droit que l'autorité parentale et l'administration des biens des enfants communs s'exerceront conjointement;

Condamner Monsieur J.C. aux dépens de la procédure, en ce comprise l'indemnité de procédure de 1.440 € (taux de base);

À titre subsidiaire

Dire les demandes de Monsieur J.C. non fondées pour dans la mesure ci-après; Dire les demandes reconventionnelles de Madame E.D. recevables et fondées; En conséquence,

Dire pour droit que les enfants communs resteront domiciliés chez leur mère;

Condamner Monsieur J.C. au paiement à Madame E.D., sur son compte bancaire en Belgique, d'une contribution alimentaire d'un montant de 1.200, - € par mois et par enfant pour l'entretien et l'éducation des enfants communs;

Dire pour droit que Monsieur J.C. hébergera les enfants communs durant un week-end entre chaque vacances, si possible prolongé;

Dire pour droit que Monsieur J.C. hébergera les enfants communs durant les vacances scolaires de la manière suivante, sauf autre accord des parties :

- o La première moitié des vacances de Noël les années paires et la seconde moitié les années impaires, étant entendu que la première moitié des vacances de Noël commence le vendredi, sortie de l'école, et se termine le samedi de la semaine suivant à 18 heures, et que la seconde moitié débute le samedi, 18 heures, et se finit à la rentrée des classes;*
- o La première moitié des vacances de Pâques les années paires et la seconde moitié les années impaires, étant entendu que la première moitié des vacances de Pâques commence le vendredi sortie de l'école et se termine le samedi de la semaine suivant à 18 heures, et que la seconde moitié débute le samedi, 18 heures, à la rentrée des classes, et se terminent le dimanche, à 18 heures;*
- o Durant les congés de Carnaval et de Toussaint chaque année, étant entendu que les vacances commencent le vendredi sortie de l'école (ou 18 heures) et se terminent le dimanche de la semaine suivante, 18 heures ;*
- o Durant les vacances d'été: le mois de juillet durant les années impaires, étant du 30 juin, 18 heures, au 31 juillet, 18 heures, et le mois d'août les années paires, étant du 31 juillet, 18 heures, au 31 août, 18 heures;*

Condamner Monsieur J.C. à la prise en charge intégrale des frais, ci-après définis, moyennant, sauf urgence médicale, l'accord préalable des deux parents sur l'engagement de la dépense;

- les frais médicaux ou paramédicaux exceptionnels après déduction de l'intervention de mutuelle ou d'assurance, tels que les frais de pédiatre, de kinésithérapie, de nutritionniste, d'allergologue, de pédopsychiatre, d'orthodontiste, d'orthopédiste, d'ophtalmologue, de verres ophtalmiques, les frais relatifs à des interventions chirurgicales, à des hospitalisations, à des*

traitements consécutifs à un accident, à un séjour nécessité par l'état de santé de l'enfant;

- les frais scolaires, compte tenu de l'hébergement élargi des enfants communs, tels que frais de rentrée scolaire (fourniture exigée par l'école), les factures mensuelles ou autres de l'école, le matériel scolaire, de pensionnat, de voyages scolaires, classes vertes, de mer, et de neige, voyages d'études organisés par l'établissement ou nécessités par l'achèvement de la formation des enfants;*
- les frais d'activités parascolaires, sportives et culturel/es pratiquées régulièrement pendant l'année scolaire /inscription aux cours et aux stages, abonnements et équipement);*

- o Condamner Monsieur J.C. au paiement mensuel à Madame E.D., sur son compte bancaire en Belgique, d'une avance sur les frais extraordinaires des enfants communs à concurrence d'un montant de 500, - € par mois et par enfant;*

En cas de révision du montant alimentaire octroyé par la Cour d'appel civile du canton de Vaud, condamner Monsieur J.C. au paiement à Madame E.D., sur son compte bancaire en Belgique, d'une pension alimentaire après divorce d'un montant de 5.000, - € par mois;

Pour le surplus, débouter Monsieur J.C.;

En tout état de cause, à compter du divorce définitif des parties.

A titre principal

Dire les demandes de Monsieur J.C. non fondées pour dans la mesure ci-après; Dire

les demandes reconventionnelles de Madame E.D. recevables et fondées;

Condamner Monsieur J.C. au paiement à Madame E.D., sur son compte bancaire en Belgique, d'une d'un montant net de 8.481,77 € au titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs, et de pension alimentaire après divorce;

A titre subsidiaire

Condamner Monsieur J.C. au paiement à Madame E.D., sur son compte bancaire en Belgique, d'une pension alimentaire après divorce d'un montant de 5.000, - € par mois;

Condamner Monsieur J.C. au paiement à Madame E.D., sur son compte bancaire en Belgique, d'une contribution alimentaire d'un montant de 1.200, - € par mois et par enfant pour l'entretien et l'éducation des enfants communs;

Condamner Monsieur J.C. au paiement mensuel à Madame OUTERME, sur son compte bancaire en Belgique, d'une d'un forfait pour le paiement des frais extraordinaires relatifs aux enfants communs à concurrence d'un montant de 500, - € par mois et par enfant; »

IV. MISE EN ETAT

Aux termes de ses conclusions du 1^{er} février 2019, Mr J.C. demande qu'il soit réservé à statuer sur la demande de pension après divorce formulée par Mme OUTERME dans ses conclusions de synthèse et auxquelles il n'a pas pu répondre.

Il sollicite la disjonction des demandes reconventionnelles de Mme E.D. portant sur les demandes alimentaires dont la pension alimentaire après divorce.

Les demandes portant sur la pension après divorce n'étant manifestement pas en état, cette question n'a pas été abordée à l'audience, à la demande du tribunal.

V. DISCUSSION

1. RECEVABILITÉ DES DEMANDES ORIGINAIRES

Mme E.D. postule, à titre principal, l'irrecevabilité des demandes originaires de Mr J.C. au regard de l'autorité de la chose jugée de la décision rendue par la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'appel du tribunal de l'arrondissement du canton de Vaud.

Mr J.C. postule la recevabilité de ses demandes au motif que d'une part, la décision de la Cour d'appel du canton de Vaud ne peut être reconnue en Belgique et d'autre part, dans l'hypothèse où le tribunal estime qu'il y a lieu de reconnaître la décision suisse, il existe des circonstances nouvelles justifiant la révision de cette décision.

a) Reconnaissance de la décision Suisse

Rappel des principes

L'article 23 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹ dispose que :

« 1. Les mesures prises par les autorités d'un État contractant sont reconnues de plein droit dans les autres États contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :

a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II;

¹ Signée par la Belgique et la Suisse

- b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis;*
- c) à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue;*
- d) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;*
- e) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'État non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis;*
- f) si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée ».*

L'article 27 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 précise que: « *Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise* ».

Quant aux obligations alimentaires, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale précise en son article 33 que :

- « 1. Les décisions rendues dans un État lié par la présente Convention sont reconnues dans les autres États liés par la présente Convention, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.*
- 2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.*
- 3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État lié par la présente Convention, celle-ci est compétente pour en connaître. »*

Selon les articles 34 à 36 de cette Convention de Lugano, il y est fait exception si :

- « 1. la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis;*
- 2. l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;*
- 3. elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis;*
- 4. elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État lié par la présente Convention ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis».*

« 1. En outre, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du titre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'art. 68. Une décision peut en outre faire l'objet d'un refus de reconnaissance dans tous les cas prévus à l'art. 64, par. 3, ou à l'art. 67, par. 4.

2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence.

3. Sans préjudice des dispositions du par. 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'art. 34, par. 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence ».

« En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond ».

Il résulte de ces dispositions qu'une décision judiciaire rendue en Suisse en matière de responsabilité parentale et en matière d'aliments qui réunit les conditions précitées doit être reconnue en Belgique et y jouit de l'autorité de chose jugée dont elle jouit en Suisse sans pouvoir être révisée quant au fond par le juge belge.

En l'espèce

Mr J.C. considère que l'arrêt de la Cour d'appel du 17 juillet 2018 du Canton de Vaud ne peut être reconnu en Belgique au motif que cet arrêt n'a pas statué sur la question de l'autorité parentale, et partant, viole une valeur fondamentale de l'ordre public belge, à savoir le principe de l'autorité parentale conjointe.

Mme E.D. conteste cet argument au motif que:

L'article 25 du CODIP précise qu'une décision étrangère ne peut être reconnue que si l'effet de la reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public belge.

Il est erroné d'affirmer que l'absence de dispositions quant à l'autorité parentale dans la décision emporterait des effets néfastes à l'égard de l'ordre public belge.

Le tribunal constate que les parties s'accordent sur le fait qu'en droit suisse, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est la règle (article 296 du C. Civ. Suisse), comme le prescrit l'article 374 §1" du C. Civ. en droit belge.

Il apparaît également de la lecture des décisions prononcées par les juridictions suisses et produites par les parties, qu'une convention partielle des mesures protectrices de l'union conjugale est intervenue à l'audience du 20 avril 2016, aux termes de laquelle il avait été arrêté que l'autorité parentale restait conjointe (voir décision du 7 novembre 2016 rendue par la vice-présidente du tribunal civil du tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois, p. 2 - Farde 1 - pièce 6 de Mr J.C.).

Par ailleurs, il ressort des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Vaud du 17 juillet 2018 qu'en application de l'article 301a CC et du maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, un parent ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge.

Il s'en déduit que le caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale était considéré comme acquis et n'a jamais été remis en question ni par les parties ni par la Cour d'appel.

En outre, Mr J.C. ne démontre pas à suffisance de droit en quoi l'absence de mention au dispositif

de l'arrêt de la Cour d'appel de Vaud du maintien de l'autorité parentale conjointe, aurait des effets contraire à l'ordre public belge, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 23 d) de la convention de la Haye de 1996.

Ainsi, il ne peut être déduit d'aucun des arguments du demandeur que l'arrêt de la Cour d'appel de Vaud du 17 juillet 2018, s'agissant d'une décision définitive, ne pourrait faire l'objet d'une reconnaissance de plein droit en Belgique.

L'absence de procédure visant à obtenir l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel de Vaud est sans incidence, dès lors que cette demande d'exequatur relève de l'exécution du titre et non de sa reconnaissance.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel de Vaud du 17 juillet 2018 jouit en Belgique de l'autorité de chose jugée.

b) Autorité de chose jugée

L'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions définitives se déploie sous deux aspects:

- l'aspect négatif voulant que, sous réserve des voies de recours, l'autorité juridictionnelle s'attachant à la décision empêche la réitération, dans le cadre d'un procès ultérieur de la demande précédemment jugée, entre les mêmes parties et à raison du même complexe factuel (article 25 et 23 du code judiciaire)
- l'aspect positif qui, de nature probatoire, permet à chaque partie à la cause de se prévaloir, à l'égard de l'autre partie à la cause initiale et dans le cas d'un procès ultérieur, de la présomption *iuris tantum*, de vérité judiciaire attachée à cette décision.

En droit suisse, les mesures protectrices de l'union conjugale bénéficient également d'une autorité de chose jugée *rebus sic stantibus*, l'article 179 K du code civil suisse prescrivant:

« *Faits nouveaux*

A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminés n'existent plus. les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie. "

En conséquence, il appartient au demandeur en révision d'apporter la preuve de l'existence de faits nouveaux postérieurs à la dernière décision de référence, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel de Vaud du 17 juillet 2018, fondant les modifications dans le sens sollicité.

2. EXAMEN DES DEMANDES

a) Accord précaire des parties

A l'audience, les parties se sont accordées, à titre précaire, sur les points suivants et actés à la feuille d'audience:

Mr J.C. marque son accord sur le paiement, d'une avance, pour les frais extraordinaires de 200,00€ par mois et par enfant;

Mr J.C. marque son accord pour rétrocéder à Mme E.D. l'entièreté du montant des allocations familiales perçues ;
A titre provisionnel, Mr propose de payer la somme de 2.000,00€ brut par mois à Mme E.D. au titre de pension après divorce.

Aucun motif n'apparaît devoir être opposé au contenu de cet accord partiel.

Par conséquent, il y a lieu de l'homologuer conformément à l'article 374§2 du Code civil.

b) Autorité parentale

La Cour d'appel de Vaud ne s'étant prononcé sur cette question aux termes de son dispositif, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la recevabilité de cette demande au regard du principe de l'autorité de la chose jugée.

Les parties s'accordent pour le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Toutefois, Mr J.C. sollicite qu' « afin d'éviter toute difficulté d'interprétation il y a lieu de préciser que l'autorité parentale conjointe implique toutes les décisions relatives au lieu de résidence habituelle, à la santé, à l'éducation, à la formation (choix de l'école, options scolaires, etc.), à l'organisation des activités parascolaires, sportives, et culturel/es qui se dérouleraient en dehors du seul cadre de la vie quotidienne des enfants chez l'un ou l'autre de ses parents, à l'orientation philosophique et religieuse doivent être prises de commun accord entre les deux parents; ».

Mme E.D. s'oppose à cette modalisation de l'autorité parentale qu'il estime contraire à la finalité de l'institution et l'intérêt des enfants.

•

Pour rappel, le législateur de 1995 a instauré le principe de l'autorité parentale conjointe afin de permettre aux parents de rester, malgré leur séparation, associés de manière active et effective à toutes les décisions importantes relatives à l'enfant et à son éducation.

L'autorité parentale conjointe implique, que les père et mère soient tenus de prendre ensemble les décisions concernant l'enfant, non les décisions courantes, mais les décisions qui sortent du quotidien et/ou qui ont des répercussions sur la période d'hébergement de l'autre parent.

Les parents séparés doivent donc se consulter mutuellement avant de prendre une quelconque décision relevant de l'éducation de l'enfant commun, et doivent s'abstenir d'agir avant d'avoir obtenu l'accord exprès de l'autre parent.

En cas de désaccord persistant entre les parents, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le tribunal de la famille pour lui soumettre la contestation et lui demander de trancher le litige.

•

Il n'apparaît pas opportun au tribunal de préciser le « contenu » de l'autorité parentale conjointe dès lors qu'il n'est pas établi que les parties aient rencontrés des difficultés dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale depuis leur séparation.

c) Domiciliation des enfants

Les parties s'accordent sur la domiciliation des enfants au domicile de Mme E.D., situation de fait qui existe depuis l'installation de la mère avec les enfants en Belgique.

Aucun motif n'apparaît devoir être opposé au contenu de cet accord partiel.

Par conséquent, il y a lieu de l'homologuer conformément à l'article 374§2 du Code civil.

d) Modalités d'hébergement secondaire de Monsieur J.C.

Monsieur J.C. sollicite que le tribunal réorganise et précise les modalités d'hébergement secondaire des enfants fixés par la Cour d'appel de Vaud au motif que la Cour ne s'est pas intéressée aux conséquences pratiques des modalités fixées sur les enfants et sur les parents.

Ce faisant, Mr J.C. n'invoque aucune circonstances nouvelles de nature à fonder la révision des modalités relatives à son hébergement secondaire.

Le tribunal constate que la Cour d'appel de Vaud a fixé un cadre général pour l'exercice du droit de visite du père, à dater de l'installation des enfants commun en Belgique.

Dès lors, le déménagement des enfants communs vers la Belgique durant l'été 2018 ne saurait justifier une telle modification.

La demande de Monsieur J.C. portant sur modification de son hébergement secondaire est dès lors déclarée irrecevable, à défaut de circonstances nouvelles, sous peine de porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

e) Aspects alimentaires

A l'appui de sa demande en révision, Monsieur J.C. invoque l'existence de modification de circonstances réelles, indépendantes de la volonté du demandeur et postérieures à la dernière décision, à savoir :

l'actualisation des revenus perçus par Madame E.D.; l'actualisation de ses revenus;

la modification des charges de logement;

la diminution du coût de l'assurance-maladie;

l'actualisation des besoins des enfants notamment en raison de la réduction du coût de la vie en Belgique par rapport à celui en Suisse

Dès lors que Mr J.C. invoque des circonstances nouvelles à l'appui de sa demande, cette dernière doit être déclarée recevable.

Il appartiendra au tribunal d'évaluer le fondement des demandes dont il est saisi, à la lumière de ces circonstances nouvelles.

Il apparaît également que le divorce intervenu entre les parties pourrait constituer un fait nouveau, dans le cadre du débat alimentaire.

Les demandes de Mme E.D. relatives à la pension alimentaire après divorce ne sont pas en état, Mr J.C. n'ayant pas conclu sur ce point.

Le tribunal estime que le débat relatif aux contribution alimentaire en faveur des enfants et le débat sur l'octroi d'une pension alimentaire après divorce sont intimement liés de sorte qu'il convient d'examiner ces deux questions simultanément.

Dans ces conditions, il y a lieu de fixer la cause en prosécution pour permettre aux parties de mettre le volet alimentaire en état et de s'expliquer sur l'incidence éventuelle du divorce des parties, au titre de circonstance nouvelle.

Le tribunal invite également les parties à s'expliquer sur la loi applicable aux aliments entre les ex-époux.

VI. LES DÉPENS

Dès lors que la cause est fixée en prosécution à l'audience du 25 juin 2019, il convient de réserver les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Vu les articles 203, 203 bis, 374, 387bis du Code civil ainsi que l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Entendu Madame VANDEPUTIE, Substitut du Procureur du Roi, à l'audience du 17 octobre 2018, estimant convenable de n'émettre aucun avis;

Reçoit les demandes et les dit fondées dans la mesure suivante;

A titre définitif.

Dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs ainsi que l'administration de leurs biens seront exercés conjointement par leurs deux parents;

Fixe chez Madame E.D. le domicile des enfants communs;

Déboute Monsieur J.C. de sa demande portant sur les modalités de son hébergement secondaire à défaut d'être recevable;

Donne acte aux parties de leur accord précaire portant sur les mesures provisoires suivantes :

Mr J.C. marque son accord sur le paiement, d'une avance, pour les frais extraordinaires de 200,00€ par mois et par enfant;

Mr J.C. marque son accord pour rétrocéder à Mme E.D. l'entièreté du montant des allocations familiales perçues;

A titre provisionnel, Mr J.C. propose de payer la somme de 2.000,00€ brut par mois à Mme E.D. au titre de pension après divorce.

Condamne pour autant que de besoin Mr J.C. à respecter les termes de ses engagements.

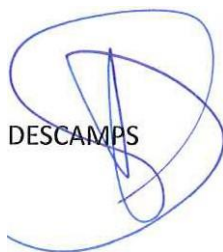
Réserve le surplus et les dépens;

Fixe la cause en prosécution à l'audience de la 132ème chambre FAM du 25 juin 2019 à 9h (salle 8) pour 60 minutes.

Ainsi jugé et prononcé l'audience publique de la 132ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille, le 17.11.2018 à 14h30.

Où étaient présentes et siégeaient:

Mme D. CHO, juge unique,
Mme S. DESCAMPS, greffier,



DESCAMPS



CHO

Missions et coordonnées du Service des créances alimentaires

Missions:

En vertu de la loi du 21 février 2003, un Service des créances alimentaires a été institué au sein du SPF Finances, lequel a pour mission {art. 3 §1er):

*d'octroyer des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires
de percevoir ou recouvrer les avances accordées ainsi que le solde et les arriérés des créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments*

Il importe de noter que :

le Secal n'intervient pas spontanément, il appartient au créancier d'introduire une demande {art.7) et de remplir certaines conditions {art.6);

le Secal intervient en lieu et place du créancier: il agit en son nom et pour son compte, disposant de toutes les mesures d'exécution accordées au créancier d'aliments {art. 12);

Coordonnées:

Le bureau du Secal compétent dépend du lieu de domiciliation du créancier d'aliments. Néanmoins, il existe un bureau central Joignable par téléphone (0800/12.302) ou via une adresse électronique, à savoir: secal.central@minfin.fed.be.

*Par ailleurs, le créancier alimentaire dispose de la possibilité de demander au Juge l'autorisation de **percevoir directement** les revenus et autres sommes dues par des tiers au débiteur alimentaire, en vertu de l'article 203ter alinéas 1 et 2 du Code civil.*